

**LETTRE D'INFORMATION AUX ÉLUS
CORONAVIRUS
POINT DE SITUATION DANS LE NORD
DU 20 AVRIL 2020**

Extrait

Point – Ouverture des cimetières au grand public.

Au titre des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, un certain nombre de dispositions ont été décrétées par le Gouvernement.

En vertu de votre pouvoir de police générale et de votre pouvoir de police spéciale, c'est à bon droit que vous avez pu, en tenant compte des circonstances locales, suspendre l'accès du public aux cimetières de la commune.

Cependant, comme cela vous a été rappelé dans la circulaire du 3 avril courant sur l'adaptation du droit funéraire et la mise en œuvre du service public funéraire dans le cadre de l'épidémie de Covid-19, les mesures que vous prendrez doivent être nécessaires, circonstanciées, proportionnées au but recherché et ne peuvent avoir pour objet ni pour effet d'exclure la conduite des inhumations, la dispersion de cendres funéraires, éventuellement le dépôt d'urnes, ni la réalisation des travaux afférents les plus urgents.

L'accès au cimetière doit pouvoir se dérouler de manière fluide pour les opérateurs funéraires, sans que d'éventuels horaires de fermeture ne viennent contraindre le service public funéraire.

S'agissant des cérémonies funéraires organisées dans l'enceinte des cimetières, un moment de recueillement doit pouvoir être permis, dans le respect du cadre national rappelé ci-dessus, et en s'assurant que les personnes présentes sont en mesure de respecter les mesures barrières et de distance sociale. Le nombre de personnes présentes autorisées peut ainsi être affiché et limité.

En dehors des cérémonies funéraires, si vous souhaitez réouvrir vos cimetières pour permettre aux familles endeuillées de se recueillir et de procéder à l'entretien des tombes, il conviendra de limiter le nombre de personnes accueillies (une personne par sépulture) et de s'assurer du respect des mesures barrières et règles de distanciation.

Le motif n°5 (déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, lié à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile) est applicable, ce qui suppose que le cimetière se trouve à 1 km du domicile, et que la visite du cimetière intervienne dans l'heure suivant le départ du domicile, sans donner lieu à une rencontre avec d'autres personnes ne partageant pas le même domicile.